

Luxembourg, le 31 juillet 2017

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE CSSF 17/664

Concerne : Recensement des charges de personnel et des impôts

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire fait suite à la circulaire CSSF 17/663 et a pour objet de procéder au recensement annuel des charges de personnel et des charges et produits d'impôt.

Les données sous rubrique sont collectées à des fins statistiques et sont à établir en application du référentiel comptable IFRS.

Les renseignements sont à fournir sur base des tableaux B 2.5 B « Charges de personnel » et B 2.5 E « Détail des impôts »¹. Les instructions techniques pour l'envoi du reporting sont publiées dans le document « *Reporting requirements for credit institutions* » publié sur le site web de la CSSF à l'adresse suivante :

<https://www.cssf.lu/fr/reporting-prudentiel-etablissements-credit/>

1. Objet du recensement

Les informations relatives aux charges de personnel et aux impôts, sont à fournir annuellement sur base de la situation correctement évaluée à la date du **31 décembre** (pour la période allant du 01.01 au 31.12).

¹ Il s'agit des tableaux B 2.5 B et B 2.5 E tels qu'introduits par les circulaires CSSF 07/317, CSSF 07/331 et CSSF 09/410.

Les établissements ayant une date de clôture différente du 31 décembre, rapportent les données telles qu'existant à la date de clôture du dernier exercice comptable/fiscal.

2. Date de remise des tableaux

Les tableaux sont à remettre au plus tard pour le 11 février de l'année suivant la clôture.

Les renseignements sont à établir pour la première fois pour l'exercice comptable 2017 (remise: 11 février 2018).

3. Tableau B 2.5 B : Charges de personnel

- Périmètre :

Les renseignements fournis reflètent la situation individuelle, non consolidée, de l'établissement de crédit.

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger doivent établir le tableau B 2.5 B dans trois versions distinctes : L/N/S.

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger ainsi que les succursales d'établissements de crédit d'origine communautaire et non communautaire établies au Luxembourg doivent établir le tableau B 2.5 B dans une seule version (version L).

- Présentation du tableau :

Le tableau B 2.5 B fournit des détails sur les charges de personnel. Les charges de personnel, enregistrées à la ligne 370 du tableau F 02.00 du schéma FINREP/ITS, sont ventilées en :

- Ligne 6.1 « Rémunérations » ;
- Ligne 6.2 « Charges sociales » ;
- Ligne 6.3 « Pensions de retraite et de survie et dépenses assimilées » ;
- Ligne 6.4 « Dépenses de personnel intérimaire » ;
- Ligne 6.5 « Paiements en actions » ;
- Ligne 6.99 « Autres ».

4. Tableau B 2.5 E : Détail des impôts

- Périmètre :

Les renseignements fournis reflètent la situation individuelle, non consolidée, de l'établissement de crédit.

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois (qu'ils aient des succursales à l'étranger ou non) ainsi que les succursales d'établissements de crédit d'origine

communautaire et non communautaire établies au Luxembourg doivent établir le tableau B 2.5 E dans la version L; le tableau n'est à établir ni dans la version N, ni dans la version S.

- Présentation du tableau :

Le tableau B 2.5 E fournit des détails sur les impôts, et plus particulièrement les impôts luxembourgeois. Le tableau B 2.5 E se rapporte aux catégories d'impôts suivantes:

- les impôts sur le résultat des activités poursuivies et abandonnées², enregistrés respectivement aux lignes 620 « Charge (produit) d'impôt relative (relatif) au résultat des activités poursuivies » et 660 « Charge (produit) d'impôt relative (relatif) au résultat des activités abandonnées » du tableau F 02.00;
- les impôts autres que ceux sur le résultat³, inclus respectivement dans les lignes 340 « Autres produits opérationnels », 350 « Autres charges opérationnelles » et 380 « Autres charges administratives » du tableau F 02.00.

- Les différentes lignes du tableau B 2.5 E demandent les informations suivantes, ventilées sur plusieurs colonnes:

- la ligne 6.1 « Impôts sur le résultat » contient les impôts sur le résultat des activités poursuivies et les impôts sur le résultat des activités abandonnées, payables aux (remboursables par les) autorités fiscales luxembourgeoises et/ou étrangères (lignes 620 et 660 du tableau F 02.00);
- la ligne 6.1.1 « dont au Luxembourg » contient les impôts sur le résultat des activités poursuivies et les impôts sur le résultat des activités abandonnées, payables aux (remboursables par les) seules autorités fiscales luxembourgeoises (à extraire de la prédite ligne 6.1);
- la ligne 6.2 « Autres impôts » contient les impôts autres que ceux sur le résultat, payables aux (remboursables par les) autorités fiscales luxembourgeoises et/ou étrangères (à extraire des lignes 340, 350 et 380 du tableau F 02.00);
- la ligne 6.2.1 « dont au Luxembourg » contient les impôts autres que ceux sur le résultat, payables aux (remboursables par les) seules autorités fiscales luxembourgeoises (à extraire de la prédite ligne 6.2).

- Les informations demandées aux différentes lignes du tableau B 2.5 E sont ventilées sur les colonnes suivantes:

- les impôts sur le résultat des activités poursuivies et les impôts sur le résultat des activités abandonnées (ligne 6.1/6.1.1) sont décomposés en impôts exigibles (colonnes 1 à 2) et en impôts différés (colonnes 3 à 4), en distinguant les charges (colonnes 1 et 3)

² Au Luxembourg, ces impôts incluent en particulier l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et l'impôt commercial communal (ICC).

³ Au Luxembourg, ces impôts comprennent notamment l'impôt sur la fortune, l'impôt foncier, la TVA, les droits d'enregistrement ou encore les taxes sur les véhicules automoteurs.

et les produits (colonnes 2 et 4); le montant inscrit à la colonne 5, qui correspond aux montants renseignés aux lignes 620 et 660 du tableau F 02.00, est égal à la somme des montants inscrits aux colonnes 1 à 4;

- les impôts autres que ceux sur le résultat (ligne 6.2/6.2.1) sont ventilés en charges (colonne 1) et en produits (colonne 2); le montant inscrit à la colonne 5 est égal à la somme des montants inscrits aux colonnes 1 à 2.

Remarque: Au tableau B 2.5 E, les charges et les produits d'impôt (exigible ou différé) sont à renseigner séparément (sans compensation entre eux).

Rappel:

Impôt exigible et impôt différé (IAS 12) - Renseignement au bilan et au compte de résultat

Notions de base

1. L'impôt *exigible* est le montant des impôts sur le bénéfice payables (récupérables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'une période, déterminé(e) selon les règles établies par *l'administration fiscale*.
2. La constatation des impôts *différés* est *obligatoire* selon IAS 12: l'impôt différé sert à gommer les distorsions qui existent entre le résultat comptable et le résultat fiscal de façon à présenter une image économique de la situation, non polluée par des règles fiscales. Les différences *temporaires* entre le résultat comptable et le résultat fiscal donnent lieu à la constatation d'*impôts différés*.
3. Les impôts exigibles et différés sont comptabilisés comme l'opération à laquelle ils se rapportent (*règle de symétrie*):
 - a) s'agissant d'*éléments débités ou crédités au compte de résultat*, l'impôt exigible ou différé doit être débité ou crédité au *compte de résultat*;
 - b) s'agissant d'*éléments débités ou crédités directement dans les capitaux propres* (sans affecter le compte de résultat)⁴, l'impôt exigible ou différé doit être débité ou crédité dans la rubrique concernée des *capitaux propres*;
 - c) lorsque l'opération est la *comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises*, l'impôt différé a pour contrepartie le *goodwill* (au reporting consolidé).

Impôts relatifs au résultat des activités poursuivies

La ligne 620 « Charge (produit) d'impôt relative (relatif) au résultat des activités poursuivies » du tableau F 02.00 contient les impôts sur le résultat (IAS 12) qui se rapportent aux résultats provenant des activités poursuivies figurant aux lignes 010 à 600 du tableau F 02.00.

⁴ Exemples:

- les gains et pertes latents sur les actifs financiers évalués à la juste valeur par capitaux propres;
- les gains et pertes latents sur les dérivés utilisés dans les relations de couverture de flux de trésorerie.

Cette ligne comprend des impôts exigibles et/ou des impôts différés, selon le cas. Une charge (un produit) d'impôt différé est afférent(e) à la naissance et au reversement des différences temporelles:

- une charge d'impôt différé représente la constitution d'un passif d'impôt différé (ligne 260 du tableau F 01.02) ou la reprise d'un actif d'impôt différé (ligne 350 du tableau F 01.01);
- un produit d'impôt différé représente la constitution d'un actif d'impôt différé (ligne 350 du tableau F 01.01) ou la reprise d'un passif d'impôt différé (ligne 260 du tableau F 01.02).

Impôts relatifs au résultat des activités abandonnées

La ligne 660 « Charge (produit) d'impôt relative (relatif) au résultat des activités abandonnées » du tableau F 02.00 contient les impôts sur le résultat (IAS 12) qui se rapportent au résultat provenant des activités abandonnées (à savoir: des actifs non courants (des actifs isolés ou un groupe d'actifs destinés à être cédés), classés comme détenus en vue de la vente (IFRS 5), répondant à la définition d'une activité abandonnée (telle que fournie par IFRS 5.32)).

Cette ligne comprend des impôts exigibles et/ou des impôts différés, selon le cas.

Actifs d'impôt

Le poste 330 « Actifs d'impôt » du tableau F 01.01 est ventilé en actifs d'impôt exigible (ligne 340) et actifs d'impôt différé (ligne 350):

- La ligne 340 « Actifs d'impôt exigible » inclut notamment le montant des impôts sur le résultat remboursables, au cas où le montant déjà payé au titre de l'exercice ou des exercices précédents excède le montant dû pour ces exercices ou l'avantage lié à une perte fiscale pouvant être reportée en arrière pour recouvrer l'impôt exigible d'un exercice antérieur.
- La ligne 350 « Actifs d'impôt différé » inclut les montants d'impôts sur le résultat *recouvrables* au cours de périodes futures au titre:
 - (a) de différences temporelles déductibles (charges comptabilisées non encore fiscalement déductibles; produits taxés non encore comptabilisés);
 - (b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées et
 - (c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.

Remarques:

- Les actifs d'impôt se rapportant à des impôts autres que ceux sur le résultat (exemples: impôt sur la fortune, impôt foncier, TVA, ...) figurent dans la ligne 360 « Autres actifs » du tableau F 01.01.
- Les actifs et les passifs d'impôt qui ont trait au résultat des activités abandonnées (des actifs isolés ou un groupe d'actifs destinés à être cédés), classés comme détenus en vue de la vente (IFRS 5), répondant à la définition d'une activité abandonnée (telle que fournie par IFRS 5.32) sont inclus à la ligne 370 « Actifs non courants et groupes d'actifs destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente » du tableau F 01.01 et à la ligne 290

« Passifs de groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente » du tableau F 01.02.

Passifs d'impôt

Le poste 240 « Passifs d'impôt » du tableau F 01.02 est ventilé en passifs d'impôt exigible (ligne 250) et passifs d'impôt différé (ligne 260):

- La ligne 250 « Passifs d'impôt exigible » inclut le montant des impôts sur le résultat exigibles au titre de l'exercice ou des exercices précédents, dans la mesure où il n'est pas payé.
- La ligne 260 « Passifs d'impôt différé » inclut les montants d'impôts sur le résultat *payables* au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables (produits comptabilisés non encore taxables; charges fiscalement déductibles non encore comptabilisées).

Remarques:

- Les passifs d'impôt se rapportant à des impôts autres que ceux sur le résultat (exemples: impôt sur la fortune, impôt foncier, TVA, ...) figurent dans la ligne 280 « Autres passifs » du tableau F 01.02.
- Les actifs et les passifs d'impôt qui ont trait au résultat des activités abandonnées (des actifs isolés ou un groupe d'actifs destinés à être cédés), classés comme détenus en vue de la vente (IFRS 5), répondant à la définition d'une activité abandonnée (telle que fournie par IFRS 5.32) sont inclus à la ligne 370 « Actifs non courants et groupes d'actifs destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente » du tableau F 01.01 et à la ligne 290 « Passifs de groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente » du tableau F 01.02.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Jean-Pierre FABER
Directeur



Françoise KAUTHEN
Directeur



Claude SIMON
Directeur

Annexe

Annexe

Tableau B 2.5 B: Charges de personnel

		Références	Exercice en cours
			1
6.1	Rémunérations	CP	
6.2	Charges sociales	CP	
6.3	Pensions de retraite et de survie et dépenses assimilées	CP	
6.4	Dépenses de personnel intérimaire	CP	
6.5	Paievements en actions	CP	
6.99	Autres	CP	
6.100	Total		

Tableau B 2.5 E: Détails sur les Impôts⁽¹⁾

		Impôt exigible		Impôt différé		Total de l'exercice
		Charge	Produit	Charge	Produit	
		1	2	3	4	5
6.1	Impôts sur le résultat					
6.1.1	dont: au Luxembourg					
6.2	Autres impôts					
6.2.1	dont: au Luxembourg					

(1) à remplir dans la seule version L